

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE-86 du 5 JUIN 2020
mettant en demeure la société LINGENHELD Environnement à LOUVIGNY

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre I, Titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de LOUVIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-143 du 18 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT pour la poursuite des activités du Centre de Valorisation Metz-Nancy-Lorraine à LOUVIGNY ;

VU le rapport du 19 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 susvisé impose à l'exploitant pour son installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois relevant de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des Installations Classées, des capacités maximales en volume et en tonnage de bois brut (non broyé) et de bois broyé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-143 du 18 juillet 2017 susvisé complète l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 susvisé par l'article 8.5.2 et impose à l'exploitant d'organiser ses stockages de bois brut (non broyé) avant broyage et de bois broyé avant enlèvement suivant des caractéristiques de nombres de stockages, de longueur, largeur et hauteur de chaque stockage, de capacités en volume et en tonnage de chaque stockage, de nombres d'îlots par stockage, de longueur, largeur et hauteur de chaque îlot, de largeur des allées entre îlots et de distances de recul entre les différents stockages de bois, entre les stockages de bois et les limites du site notamment ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 11 décembre 2020 que l'exploitant dépasse la capacité maximale autorisée de stockage de bois et n'organise pas son stockage de bois suivant les prescriptions de son autorisation ;

CONSIDÉRANT que par courriels des 17 et 22 avril 2020, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires permettant de constater le respect de la capacité maximale autorisée de stockage de bois, mais le non-respect de l'organisation des stockages de bois conformément aux prescriptions de son autorisation ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que ce constat n'est pas conforme aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT (siège social situé RD 913 - Route de Saint Jure à LOUVIGNY), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la plateforme multi-activités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 susvisé

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg),

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision

leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louvigny et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Louvigny.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6

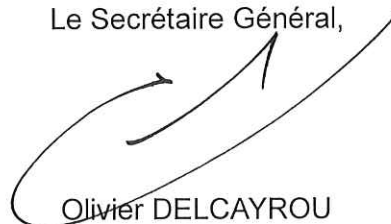
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Louvigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LINGENHELD Environnement,

Fait à Metz, le **5 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

METZ, le

5 JUIN 2020

Préfecture

Direction de la Coordination et
De l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme Piona
tél : 03.87.34.84.28
veronique.piona@moselle.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ont procédé, le 11 décembre 2019, à une visite d'inspection de vos installations situées à LOUVIGNY.

Vos installations sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-143 du 18 juillet 2017.

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître un écart nécessitant une action corrective à mettre en place, ou une réponse de votre part. Lors de cette visite, il a notamment été constaté que l'organisation de votre stockage ne respecte pas les prescriptions de votre autorisation.

Cette situation a été confirmée par vos derniers éléments transmis en avril 2020, à la demande de l'Inspection.

Vous avez été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation à ce titre. Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie sous ce pli l'arrêté préfectoral de ce jour correspondant.

En l'absence de réponse de votre part dans les délais, ou en cas de réponse incomplète, je serai amené à prendre des suites administratives à votre rencontre.

Monsieur le Directeur
Société LINGENHELD Environnement
RD 913 - Route de Saint Jure
57420 LOUVIGNY

.../...

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par vos soins conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU